

# ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP : QUE DIT LA LOI

Afin de permettre aux jeunes enfants présentant un handicap d'obtenir des places conformes à leurs besoins, quelles sont les obligations et modalités d'organisation devant être respectées par les CCAS/CIAS gestionnaires de modes d'accueil ?

## L'accès aux structures d'accueil de la petite enfance : droit fondamental et obligation nationale

La Convention internationale des droits de l'enfant, la Convention internationale relative aux personnes handicapées, la loi n°2005-102 du 11 février 2005... Plusieurs textes nationaux et internationaux consacrent au profit des enfants porteurs d'un handicap, un droit fondamental d'accéder, dès le plus jeune âge, aux structures ordinaires d'accueil, de loisirs ou de vacances, dans des conditions d'égalité vis-à-vis des autres enfants.

Ce droit essentiel est ainsi spécifié aux articles L.114-1 et L.114-2 du code de l'action sociale et des familles, qui invitent la "collectivité nationale" à "assurer l'accès de l'enfant handicapé (...) aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie." En outre, l'article R.2324-17 du code de la santé publique précise que les établissements et services d'accueil de la petite enfance "concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent et apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale."

Enfin, le respect de trois principes s'impose aux gestionnaires lors de l'accueil d'un nouvel enfant :

- Le principe de non-discrimination en raison d'un handicap (articles 225-1 et 225-2 du code pénal) ;



- Le principe d'égalité devant le service public (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques) ;
- L'obligation d'accessibilité des lieux recevant du public, précisée par la loi du 11 février 2005 et le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 prévoyant que les ERP doivent être adaptés ou aménagés afin que toute personne (y compris les enfants) puisse y accéder et bénéficier des prestations ouvertes dans des conditions adaptées.

Dès le plus jeune âge, les enfants en situation de handicap doivent donc pouvoir expérimenter la participation et la citoyenneté en accédant à l'ensemble des établissements et service de droit commun de la petite enfance.

## Les modalités d'accueil de l'enfant en situation de handicap en établissement et service ordinaire

Néanmoins, les dispositions réglementaires renseignent peu sur les modalités d'accueil des enfants en situation de handicap :

- Les organismes sont invités à prendre en compte, dans "un projet éducatif", les spécificités de l'accueil des mineurs présentant un handicap (article R.227-23 du CASF) ;
- Le médecin de la structure doit contribuer à la mise en place "d'un projet individualisé" pour les enfants présentant un handicap, en liaison avec la famille de l'enfant, le médecin de l'enfant et les professionnels de l'établissement ou du

service (article R.2324-39 du CSP).

En l'absence de réglementation exhaustive, il convient de se référer à la circulaire interministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à *"l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de trouble de santé évoluant sur une longue période."* Servant de *"cadre de référence aux établissements d'accueil de la petite enfance et aux centres de vacances et de loisirs"*, elle s'applique également aux enfants en situation de handicap.

Cette circulaire précise le contenu et les modalités d'élaboration d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Ce dernier conduit à organiser *"la vie quotidienne dans la collectivité et fixe les conditions d'interventions des partenaires"* en précisant également *"les conditions des prises de repas, les interventions médicales, paramédicales ou de soutien, leur fréquence, leur durée, leur contenu, les méthodes et les aménagements souhaités."*

Son élaboration doit associer *"l'enfant, sa famille, l'équipe éducative ou d'accueil, les personnels de santé rattachés à la structure, les partenaires extérieurs et toute personne ressource."* Des éléments

sur le rôle du médecin de la collectivité d'accueil et des recommandations spécifiques pour les centres de loisirs ou de vacances figurent également dans la circulaire.

Au-delà de ce cadre, diverses recommandations émergées de la pratique sont à prendre en compte pour réussir l'inclusion des enfants porteur d'un handicap en milieu ordinaire :

- Un accueil préparé en amont (identification des capacités et des besoins de la structure...).
- Une équipe sensibilisée au handicap (formations, travail sur les représentations...).
- Une mobilisation des partenaires territoriaux (MDPH, CAMPS, professionnels médicaux et paramédicaux, associations locales, etc.).
- Une rencontre privilégiée avec l'enfant et sa famille (temps dédiés avant, pendant et après l'accueil) avec désignation d'un référent au sein de l'établissement.
- Des échanges réguliers entre les professionnels internes et externes en charge de l'enfant.

## RÉFÉRENCES

- ✓ Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- ✓ Convention internationale relative aux personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;
- ✓ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- ✓ Articles L.114-1, L.114-2 et R.227-23, du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ Articles R.2324-17 et R.2324-39 du code de la santé publique ;
- ✓ Circulaire interministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003 ;